

Les seuils et délais applicables en matière de marchés publics

La nouvelle réglementation apporte son lot de changements. Les préoccupations les plus souvent évoquées par les auteurs de projet et pouvoirs adjudicateurs se situent dans la définition des seuils et délais. En effet, la lecture des nouveaux textes de loi et de leur dédale d'articles reste complexe ; d'autant qu'il faut parvenir à jongler avec la nouvelle loi et le nouvel A.R. 18/04/2017 pour y trouver des réponses. La confusion entre seuil pour la publicité belge et celui pour la publicité européenne, seuil et délai applicables à une procédure ou encore seuil applicable aux marchés de travaux, services ou fournitures, reste inévitable.



Harmony Doumont
Consultant en matière
d'analyse et d'attribution
de marchés publics
h.doumont@dia3.be

Les seuils

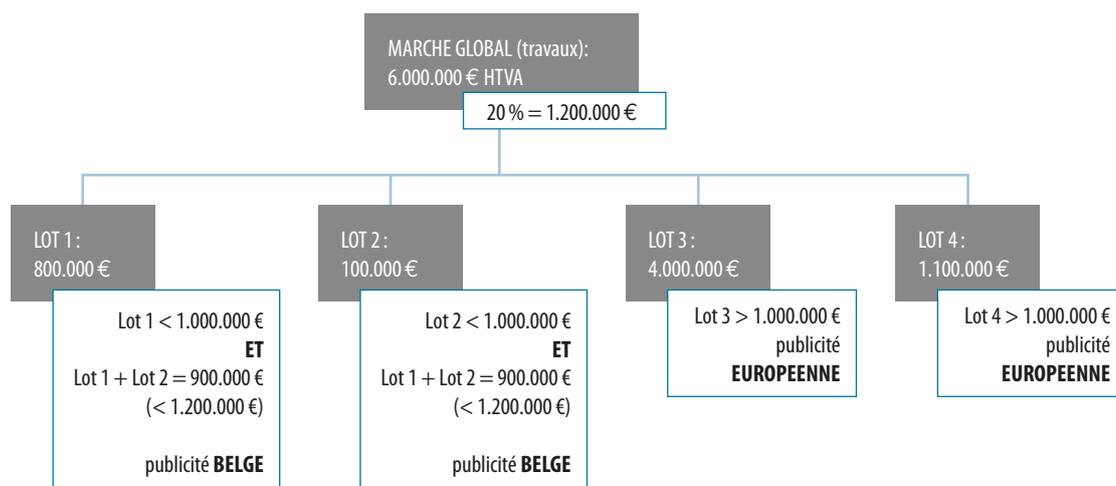
A | Seuils applicables à la publicité belge et européenne¹ :

	Travaux	Fournitures	Services
Publicité belge	< 5.548.000 € HTVA	< 221.000 € HTVA	< 221.000 € HTVA
Publicité européenne	Au-delà	Au-delà	Au-delà

L'arrêté royal du 18/04/2017 prévoit deux exceptions : une première pour les marchés de **fournitures** et **services** passés par les **pouvoirs adjudicateurs fédéraux**² (144.000 €), et une seconde pour les marchés de **services** portant sur des **services sociaux**³ (750.000 €).

Bon à savoir⁴ : pour un marché atteignant les seuils européens et réparti en lots, si l'estimation individuelle d'un ou de plusieurs lot(s) est inférieure à 1.000.000€ (travaux) ou 80.000€ (fournitures et services) **ET** que leur valeur cumulée reste inférieure à 20% du marché global, ces lots, seulement, peuvent déroger à l'application de la publicité européenne.

Exemple :



¹ Art. 11, 1° et 3°, de l'A.R. du 18/04/2017

² Le cas échéant, se référer à l'article 11 §1, 2° de l'A.R. du 18/04/2017

³ Le cas échéant, se référer à l'article 11 §1, 4° de l'A.R. du 18/04/2017

⁴ Art. 12 de l'A.R. du 18/04/2017

⁵ Art. 91 de l'A.R. du 18/04/2017

⁶ Art. 41 de Loi du 17/06/2016

⁷ Art. 90 de l'A.R. du 18/04/2017

⁸ Art. 90, §1, 3° de l'A.R. du 18/04/2017

⁹ T, F, S : abréviations de Travaux, Fournitures et Services

¹⁰ Art. 36, §1°, alinéa 2 de la Loi du 17/06/2016

¹¹ Art. 37, §1°, alinéa 2 et §2, alinéa 2 de la Loi du 17/06/2016

¹² Art. 38, §3, alinéa 3 de l'A.R. du 18/04/2017

¹³ Art. 41, §2, alinéa 2 de la Loi du 17/06/2016

¹⁴ Art. 36 §4, 37 §5, 38 §3 et 41 §2 de la Loi du 17/06/2016

¹⁵ Art. 132 de l'A.R. du 18/04/2017

¹⁶ Art. 130 de l'A.R. du 18/04/2017

¹⁷ Art. 128 de l'A.R. du 18/04/2017

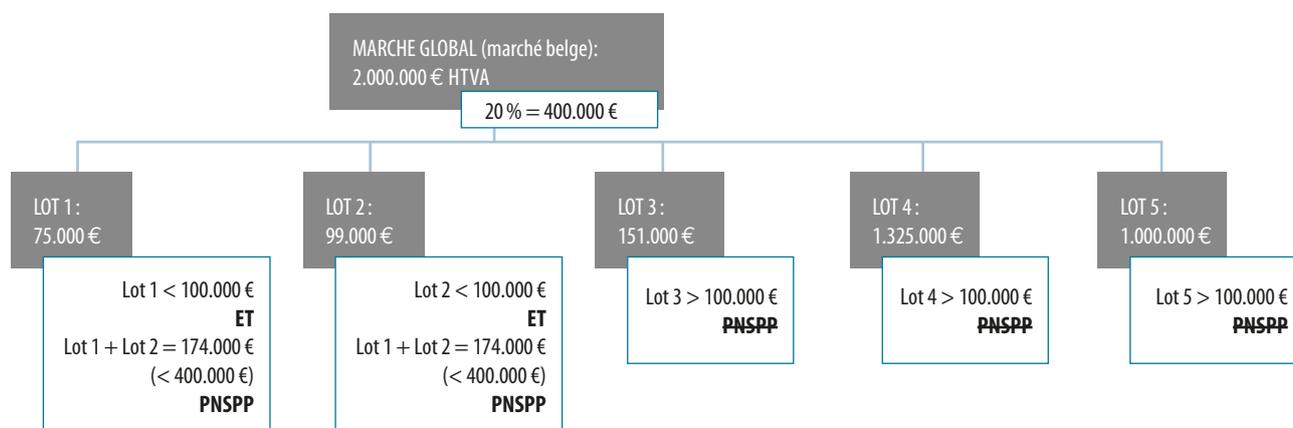
B | Seuils applicables aux procédures de passation (secteur classique) :

	MP de Travaux	MP de Fournitures	MP de Services
Procédure ouverte	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil
Procédure restreinte	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil
Procédure concurrentielle avec négociation ⁵ (a)	Jusqu'à 750.000 € HTVA	Jusqu'à 221.000 € HTVA (144.000 € si P.A. fédéral)	Jusqu'à 221.000 € HTVA (144.000 € si P.A. fédéral)
Procédure négociée directe AVEC publication préalable ⁶ (a)	Jusqu'à 750.000 € HTVA	Jusqu'à 221.000 € HTVA	Jusqu'à 221.000 € HTVA
Procédure négociée SANS publication préalable ⁷ (b)	Jusqu'à 144.000 € HTVA	Jusqu'à 144.000 € HTVA	Jusqu'à 144.000 € HTVA

(a) Montant estimé – (b) Dépense à approuver

Bon à savoir⁸ : pour un marché (T, F ou S)⁹ n'atteignant pas les seuils européens et réparti en lots, si l'estimation individuelle d'un ou plusieurs lot(s) est inférieure à 100.000 € ET que leur valeur cumulée reste inférieure à 20 % du marché global, ces lots, seulement, peuvent être passés par procédure négociée SANS publication préalable.

Exemple :



Les délais

	Marché en 1 phase	Marché en 2 phases	
		Phase 1	Phase 2
Procédure ouverte ¹⁰	35 jours calendrier (a)	–	–
Procédure restreinte ¹¹	–	30 jours calendrier	30 jours calendrier (a)
Procédure concurrentielle avec négociation ¹²	–	30 jours calendrier	30 jours calendrier (a)
Procédure négociée directe AVEC publication préalable ¹³	22 jours calendrier (a)	–	–
Procédure négociée SANS publication préalable	Libre	–	–

(a) Les délais initiaux peuvent être réduits de 5 jours calendrier si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises et en vertu de l'article 14, §1^{er}, alinéa 2 et §§ 5 à 7 de la Loi.¹⁴

La dématérialisation – Mesures d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux règles applicables aux moyens de communication électroniques (art. 14 de la Loi) ainsi qu'au DUME et déclaration sur l'honneur (art. 73 de la Loi) a été arrêtée aux dates suivantes :

- 30/06/2017 : pour les centrales d'achat, les marchés qui font usage des systèmes d'acquisitions dynamiques, enchères ou catalogues électroniques ;
- 18/10/2018 : marchés européens, autres que ceux définis ci-dessus.
- 01/01/2020 : marchés belges, autres que ceux définis ci-dessus.

- s'assurer qu'il lui est permis d'y recourir¹⁵ ;
- le mentionner dans le CSC¹⁶.
- indiquer clairement dans le CSC quel moyen de communication sera utilisé.¹⁷

Si le pouvoir adjudicateur décide de recourir aux dispositions transitoires – décision souvent plus rassurante pour le moment – plusieurs exigences s'imposent dès lors :

Enfin, il est important de savoir que, dès lors qu'il y a recours aux dispositions transitoires, les articles 45, 90 à 94 de l'A.R. du 15/07/2011 restent applicables. Enfin, gardons toujours à l'esprit que les seuils restent des données susceptibles d'être modifiées suite aux habituels et récurrents changements législatifs. Il faut donc toujours se tenir informé des dernières modifications de l'A.R. du 18/04/2017 (www.publicprocurement.be/fr).